



CyclingCANADACyclisme

# Politique d'appel

Version originale approuvée :	<b>Août 2008</b>	Numéro de politique:	<b>09-03</b>
Version approuvée :	<b>1 mai 2015</b>		
Date de prochaine révision:	<b>Mai 2017</b>	Pages:	<b>5</b>

*Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.*

## **1. OBJECTIF**

- 1.1 La présente politique en matière d'appel offre un processus de traitement des litiges relatifs aux décisions de Cyclisme Canada (CC).

## **2. PRINCIPES**

- 2.1 Tout participant de CC affecté par une décision du conseil d'administration, d'un comité du conseil d'administration ou de CC, ou de tout organisme ou individu qui s'est vu déléguer l'autorité de prendre une décision au nom du conseil d'administration, a le droit d'en appeler de cette décision, pourvu que les motifs le justifient aux termes des articles 3.2, 6.2 et 6.4 de la présente.

## **3. CHAMP D'APPLICATION**

- 3.1 La présente politique porte sur les décisions prises par CC relativement aux compétitions en ce qui a trait à l'admissibilité, à la sélection et à l'affectation, ainsi qu'au harcèlement, à la discipline ou aux nominations au programme d'octroi des brevets du Programme d'Aide aux athlètes (PAA).
- 3.2 Pour plus de clarté, précisons que cette politique ne s'appliquera pas aux questions relevant :
- des critères de sélection, quotas, politiques et procédures établis par des entités autres que CC;
  - nonobstant ce qui est indiqué au point 3.1 ci-dessus, il incombe d'appliquer la section 13 des politiques et des procédures du Programme d'aide aux athlètes (PAA) de Sport Canada pour tous les appels concernant les nominations ou les suspensions de brevets.
  - des politiques et procédures établies par toute autre agence, association ou organisme externe à CC;
  - d'une infraction à la politique anti-dopage, qui est sous l'égide du Programme canadien antidopage ou de toute autre politique qui lui succèdera;

- e) de la structure opérationnelle, de la dotation en personnel, de l'embauche ou de l'affectation de responsables de bénévoles;
- f) de l'établissement du budget ou de son exécution;
- g) de différends portant sur les règlements des compétitions, ou
- h) de points d'ordre commercial pour lesquels une autre procédure de règlement des litiges - un contrat ou une loi pertinente - existe.

#### **4. DÉFINITIONS**

- 4.1 Membres : Les membres de CC sont les associations provinciales et territoriales reconnues par le conseil d'administration, qui ont satisfait aux obligations financières et administratives prescrites.
- 4.2 Participants : Un participant est une personne, dont la situation est en règle vis-à-vis d'un membre, qui participe à un des sports cyclistes (route, piste, vélo de montagne, BMX, cyclo-cross et paracyclisme), ou qui agit à titre d'entraîneur, d'officiel, de bénévole, de personnel de soutien ou de membre d'un comité de CC ou d'un membre.
- 4.3 Appelant : L'appelant est la personne qui amorce l'appel.
- 4.4 Intimé : L'intimé est la personne ou l'organisme qui doit répondre à l'appel effectué par l'appelant.
- 4.5 Tribunal : Normalement, il s'agit d'un arbitre unique, choisi par le responsable des cas pour diriger l'audience et rendre sa décision à propos de l'appel.
- 4.6 Responsable des cas : La personne qui examine l'appel, détermine s'il doit être entendu, et s'assure que la décision est prise à temps dans le respect de la politique en vigueur.

#### **5. ÉNONCÉ DE POLITIQUE**

- 5.1 CC s'est engagée à traiter les appels par l'entremise d'un processus normalisé, opportun, transparent, abordable et juste.

#### **6. MODALITÉS**

- 6.1 Le participant qui souhaite en appeler d'une décision doit, dans les délais impartis, soumettre à CC un avis d'appel écrit, qui :
  - a) précise son intention de faire appel;
  - b) fournit les coordonnées de l'appelant;
  - c) fournit le nom du répondant;
  - d) donne les raisons détaillées de son appel;
  - e) explique les motifs d'appel;
  - f) fait un résumé des preuves venant appuyer les raisons et les motifs de l'appel; et
  - g) suggère une ou plusieurs solutions.

Toute demande d'appel doit être accompagnée d'un paiement de 250 \$ pour couvrir les frais d'administration, montant remboursable si l'appelant réussit via la procédure interne d'appel.

- 6.2 Le chef de la direction, ou le président en cas d'appel impliquant le chef de la direction, nommera un responsable des cas qui supervisera la gestion et l'administration des appels soumis, conformément à la présente politique. Le responsable des cas est chargé de s'assurer que la procédure soit respectée et qu'elle soit en tout temps fidèle à la présente politique, qu'il doit appliquer dans les temps impartis. En particulier, le responsable des cas s'assure de :
- a) recevoir l'avis d'appel;
  - b) déterminer si l'appel s'applique à la juridiction de la présente politique;
  - c) voir si le délai de l'appel est respecté;
  - d) déterminer si l'appel est recevable;
  - e) former un tribunal d'appel;
  - f) déterminer le format de l'audience d'appel;
  - g) coordonner tous les aspects administratifs et procéduraux de l'appel;
  - h) au besoin, apporter au tribunal une aide administrative et un soutien logistique, et
  - i) fournir tout autre service ou soutien qui peut s'avérer nécessaire pour que la procédure d'appel soit réglée dans les temps impartis et de manière équitable.
- 6.3 La présente politique doit se conformer à l'échéancier suivant. Noter que «jours» se réfère au nombre total de jours, en dehors des jours de fin de semaine ou de congé. Le responsable des cas se réserve le droit de modifier ces délais si des circonstances particulières se présentent :
- a) avis d'appel (section 6.3) : sept (7) jours à compter de l'annonce par écrit que la décision qui fait l'objet d'un appel;
  - b) examen de l'appel (section 6.9) : trois (3) jours à compter de la réception de l'avis d'appel;
  - c) formation du tribunal (section 6.10) : deux (2) jours à compter de la décision selon laquelle l'appel peut faire l'objet d'une audience;
  - d) choix de la date de l'audience (section 6.11) : sept (7) jours à compter de la nomination du tribunal.
  - e) décision rendue (section 6.12) : cinq (5) jours à compter de la fin de l'audience.
- 6.4 On ne peut pas faire appel de toutes les décisions. Une décision peut aller en appel, et l'appel sera entendu uniquement si la décision porte sur des motifs procéduraux. Ces motifs procéduraux sont strictement liés à l'intimé, au cas où il ait :
- a) pris une décision qui ne relevait pas de lui ni de la compétence qui lui est accordée dans les documents de gouvernance;
  - b) omis de suivre la procédure établie dans les règlements ou les politiques approuvées par CC;
  - c) pris une décision partielle, c'est-à-dire dénuée à telle point de neutralité que l'intimé est incapable de considérer un autre point de vue ou que la prise de décision a été influencée par des facteurs extérieurs au fond ou au bien-fondé de cette décision;
  - d) omis de prendre en considération des renseignements pertinents ou, au contraire, pris

- en compte des renseignements jugés non pertinents pour prendre sa décision;
  - e) donné son appréciation dans un but illégitime; et/ou
  - f) pris une décision tout à fait déraisonnable.
- 6.5 Le fardeau de la preuve relèvera de l'appelant, qui devra être en mesure de démontrer, sur le principe de la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur de procédure, comme décrit dans la section 6.4.
- 6.6 Le responsable des cas devra, dans les délais impartis, réviser l'avis d'appel et décider si les motifs d'appel sont suffisants ou non. Si le responsable des cas estime que les motifs d'appel sont insuffisants, les parties en seront informées par un avis écrit en donnant les raisons. Si le responsable des cas estime que les motifs d'appel sont suffisants, l'appel sera entendu.
- 6.7 Le responsable des cas devra, dans les délais impartis, former un tribunal constitué d'un seul juge administratif (arbitre) qui entendra l'appel. Dans des circonstances extraordinaires, et à la discrétion du responsable des cas, un tribunal de trois personnes peut être formé pour entendre l'appel et rendre une décision. Si c'est le cas, le responsable des cas nommera l'une de ces trois personnes à la présidence du tribunal.
- 6.8 Le responsable des cas déterminera le format de l'audience, qui peut prendre la forme d'une audience verbale en personne, d'une audience verbale téléphonique, d'une audience reposant sur des documents écrits, ou d'une combinaison de ces types d'audience. L'audience suivra les procédures jugées appropriées dans les circonstances par le responsable des cas et par le tribunal, pourvu que :
- a) l'audience ait lieu dans les temps impartis;
  - b) les parties aient connaissance du jour, de l'heure et du lieu de l'audience;
  - c) des copies de tout document écrit que les parties ont demandé au tribunal de considérer soient données, en temps opportun, avant l'audience, à toutes les parties;
  - d) les parties puissent se faire accompagner par un représentant ou un conseiller, y compris par un conseiller juridique;
  - e) le tribunal puisse demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;
  - f) au cas où une décision prise dans le cadre de l'appel pourrait affecter une autre partie, dans la mesure où, selon cette politique, cette partie aurait elle-même recours à un appel, cette dernière deviendra une partie en cause à l'appel en question et devra se conformer à la décision relative à l'appel;
  - g) l'audience se déroule dans la langue officielle choisie par l'appelant;
  - h) au cas où un tribunal de trois personnes dirige l'audience, le quorum soit au nombre de trois, et toute décision sera prise par vote à la majorité.
- 6.9 À l'issue de l'audience, et dans le délai imparti, le tribunal rendra sa décision par écrit en précisant les motifs. L'autorité du tribunal ne prévaudra pas sur celle de la personne qui avait pris la décision à l'origine. Le tribunal peut convenir :
- a) de rejeter l'appel et de confirmer la décision qui fait l'objet de l'appel, ou
  - b) de maintenir l'appel et de référer le cas à la personne qui avait pris la décision à

- l'origine, pour qu'elle prenne une nouvelle décision, ou
- c) de maintenir l'appel et de modifier la décision, mais uniquement sur l'aspect erroné de cette décision, dans la mesure où l'erreur ne peut pas être corrigée par la personne qui avait pris la décision à l'origine, que ce soit par manque de clarté de la procédure, par manque de temps, ou par manque de neutralité, et
  - d) de déterminer laquelle des parties assumera les coûts reliés à cet appel, à l'exclusion des frais juridiques et droits de débours de l'une des parties. Afin de déterminer qui devra déboursier les frais, le tribunal tiendra compte du résultat de l'appel, de la conduite des parties et de leurs ressources financières respectives.
- 6.10 La décision sera considérée d'ordre public. Une copie de cette décision sera donnée aux parties et au chef de la direction de CC. Pour une question de temps, le tribunal peut rendre sa décision verbalement ou faire un résumé de sa décision par écrit, en fournissant les motifs, pourvu que la décision écrite soit rendue dans le délai imparti, ainsi que les motifs qui l'accompagnent.
- 6.11 La procédure d'appel est confidentielle et elle n'implique que les parties, le responsable des cas et le tribunal. Dès qu'elle est enclenchée et jusqu'à ce que la décision écrite soit rendue, aucune des parties, ni le tribunal, ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cet appel à quiconque n'est pas impliqué dans cette procédure.
- 6.12 La décision du tribunal est finale et elle lie les parties et tous les participants de CC. Elle est assujettie au droit de toute partie de demander la révision de la décision, conformément aux règlements du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), sujets à modifications de temps à autre, et sujets à ces prescriptions :
- a) le «droit» qui prévaut au tribunal du SDRCC repose sur les règlements internes, les critères de sélection et les politiques de CC;
  - b) les «faits» que le tribunal du CRDSC doit considérer sont les faits pertinents à la cause qui fait l'objet de l'appel;
  - c) si le tribunal du CRDSC détermine que CC a pris une décision erronée, le rôle du tribunal est d'identifier cette erreur et de renvoyer la cause à CC pour qu'elle prenne une nouvelle décision, à moins que cela ne soit pas possible ou qu'elle n'en soit pas capable;
  - d) les parties conviendront d'une entente d'arbitrage qui reconnaît la compétence du tribunal du CRDSC pour trancher la question, pour préciser quelle est la décision qui fait l'objet de l'appel et pour spécifier les points litigieux, ainsi que tout autre point liant les parties entre elles et au tribunal du CRDSC.

## **7.0 RÉVISION ET APPROBATION**

- 7.1 Responsables initiaux de l'élaboration de la présente politique : Kevin Baldwin, Bill Kinash, Greg Mathieu.
- 7.2 Responsables actuels de l'élaboration de la présente politique : Kevin Baldwin, Bill Kinash, Greg Mathieu.